



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/15
5 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-septième session, 14 et 15 octobre 2004,
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Rapport de la TIRExB sur sa vingt et unième session

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa vingt et unième session du 5 au 7 janvier 2004 à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie); M. S. Bagirov (Azerbaïdjan); M. G.-H. Bauer (Suisse); M. R. Boxström (Finlande); M. O. Fedorov (Ukraine); M^{me} Y. Kasikçi (Turquie); M. J. Marques (Communauté européenne); M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce); M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).
3. L'Union internationale des transports (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. S. Rasmussen, Vice-Directeur du Système TIR.
4. La Commission a rappelé les préoccupations que lui avait inspirées l'absence de M. O. Fedorov (Ukraine) à plusieurs sessions consécutives, sans qu'aucune raison ait été donnée

par écrit (TIRExB/REP/2003/19, par. 4; TIRExB/REP/2003/20, par. 25 et 26). M. O. Fedorov (Ukraine) a expliqué qu'il n'avait pu siéger à cause de la longueur des procédures administratives qui régissent les voyages officiels dans son pays et de la réorganisation de l'Administration des douanes ukrainiennes, à la suite de laquelle il avait pris les fonctions de chef adjoint du Centre de l'analyse des risques et de l'audit. M. O. Fedorov a également informé la Commission qu'il resterait membre de celle-ci et qu'une lettre officielle venait d'être envoyée au secrétariat de la CEE. La Commission a pris note de ces informations.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat TIR (TIRExB/AGE/2003/21), moyennant l'ajout des questions suivantes:

Nouveau point 1 bis Élection du Président

Au titre du point 6 b) Nouveau Code des douanes de la Fédération de Russie.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

6. M. Mario Amelio (Italie) a été réélu Président, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGTIÈME SESSION

Document: TIRExB/REP/2003/20draft.

7. La Commission a adopté le rapport de sa vingtième session (TIRExB/REP/2003/20draft) tel que le secrétariat TIR l'avait rédigé, moyennant les modifications suivantes:

Paragraphe 26

Modifier le paragraphe de manière qu'il se lise:

«26. À la présente session, la TIRExB a une fois encore noté avec préoccupation l'absence de M. O. Fedorov, qui n'avait pas participé à trois sessions consécutives sans motif précis. Elle a prié le secrétariat d'adresser un rappel aux autorités ukrainiennes compétentes.».

Annexe «Recommandations visant à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes»

Modifier le paragraphe 2 de manière qu'il se lise:

«2. Les étapes reconnues par la Convention TIR sont les suivantes:

- Notification: Les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle le carnet TIR n'a pas été apuré doivent notifier par écrit à l'association le non-apurement dans un délai d'un an à compter de la date de la prise en charge du carnet (par. 1 de l'article 11 de la Convention);

- Demande de paiement: Cette demande doit être adressée par les autorités compétentes à l'association garante au plus tôt trois mois et au plus tard deux ans à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée (ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse) (par. 2 de l'article 11 de la Convention).».

Ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* se lisant comme suit:

«2 *bis* Plusieurs Parties contractantes ont fait précéder ces deux phases, imposées par la Convention, de la phase suivante considérée comme relevant des meilleures pratiques:

- Notification préalable: Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, cette procédure est désormais utilisée systématiquement par plusieurs Parties contractantes pour informer le plus tôt possible l'association garante que le volet n° 2 n'a pas été retourné au Bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) et pour lui demander d'apporter la preuve qu'il a été mis fin à l'opération TIR. Cette communication, qu'il est désormais convenu d'appeler «notification préalable», est envoyée sans préjudice de la notification qui doit être adressée à l'association garante conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Toutefois, toutes les Parties contractantes n'appliquant pas cette procédure de la même manière et/ou en même temps, la mesure dans laquelle les éléments recommandés sont respectés peut varier considérablement d'un pays à l'autre. Il est recommandé aux Parties contractantes et aux associations nationales de garder cela à l'esprit lorsqu'elles appliquent les meilleures pratiques visées au chapitre 5.6.».

8. Le texte révisé du rapport de la vingtième session de la Commission figure dans le document TIRExB/REP/2003/20.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

Document: Document informel n° 25 (2003).

9. La Commission a pris note du fait que certains de ses membres, comme elle l'avait demandé à sa session précédente (TIRExB/REP/20, par. 6), avaient fait parvenir au secrétariat leurs observations sur le spécimen de carnet TIR correctement rempli, du point de vue notamment des délais à indiquer dans l'encadré 20 des volets n^{os} 1 et 2. Le secrétariat a été prié de modifier l'exemple en conséquence, de l'afficher sur le site Web TIR et de préparer un document informel à l'intention de la prochaine session du Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant le transport (WP.30) en février 2004.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DU BUREAU DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION TIR

Documents: Document informel n° 1 (2004); TRANS/BUR.2003/3, -2003/4 et -2003/11.

10. La Commission a accueilli favorablement le document informel n° 1 (2004) rédigé par son Président. Celui-ci y analysait les résultats de l'enquête sur le fonctionnement de la Convention TIR entreprise par le secrétariat de la CEE (TRANS/BUR.2003/3) et indiquait quelques sujets sur lesquels la Commission pourrait s'attarder, par exemple le manque de transparence du système TIR – notamment le manque de fiabilité des mécanismes d'«alerte avancée» –, l'absence de définition claire des personnes directement responsables et le manque d'harmonie dans l'application des dispositions permettant de les identifier. La Commission a également étudié en détail les propositions de l'IRU tendant à améliorer le système, telles qu'elles figurent au paragraphe 9 du document TRANS/BUR.2003/4.

11. Ayant pris connaissance des documents cités ci-dessus, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes:

- Les difficultés actuelles du système TIR tiennent principalement au fait que la procédure TIR n'est pas pleinement mise en œuvre de façon harmonisée, ni au niveau national ni au niveau international, et non à des lacunes ou des insuffisances dans la Convention;
- La plupart des sujets de préoccupation évoqués par les Parties contractantes et l'IRU sont soit déjà soumis aux divers organes ayant affaire avec la Convention (par exemple les propositions d'amendement tendant à créer un système de contrôle des carnets TIR, inscrites à l'ordre du jour du WP.30 et du Comité de gestion TIR), soit intégrés à titre prioritaire au programme de travail de 2003-2004 de la Commission.

12. D'autre part, la Commission a estimé qu'il lui fallait aborder certaines questions nouvelles, en particulier celle du manque de formation du personnel douanier, celle de l'application insuffisante de l'article 19 de la Convention et des observations faites à ce propos par les bureaux de douane de départ, ainsi que celle, récemment apparue, de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le secrétariat a été prié de préparer une documentation sur ces questions, que la Commission examinerait à ses prochaines sessions.

PRÉVENTION DE LA FRAUDE DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME TIR

Coopération avec les autres organisations internationales compétentes

13. La Commission a appris que le secrétariat, comme elle en avait fait la demande à sa session précédente (TIRExB/REP/2003/20, par. 11 et 12), avait écrit à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour les remercier de leur coopération et leur exposer les activités que la Commission entendait entreprendre. La Commission a également noté avec satisfaction que l'OMD avait accepté d'inscrire la question de la fraude douanière dans le cadre du système TIR à l'ordre du jour de la session à venir de son Comité de la lutte contre la fraude, et que le secrétariat TIR serait invité à participer aux travaux de celui-ci en qualité d'observateur.

14. Comme l'avait également demandé la Commission à sa session précédente (TIRExB/REP/2003/20, par. 12), certains membres ont expliqué les relations qu'ils avaient nouées avec des autorités nationales de police pour obtenir quelques premières informations sur les méthodes de fraude qu'elles avaient découvertes et/ou analysées. Ces autorités ne faisaient le plus souvent pas de distinction entre le régime TIR et les autres procédures de transit en douane. Cependant, la Commission a estimé que cette circonstance n'était pas nécessairement un inconvénient dans la mesure où les contrebandiers pouvaient utiliser les mêmes procédés pour contrevenir à divers régimes douaniers.

15. Plusieurs membres ont informé la Commission d'affaires de fraude TIR que les autorités douanières de leurs pays respectifs avaient découvertes. La Commission s'est félicitée de cette initiative et a invité ces membres à lui présenter des informations par écrit. D'autre part, si ces renseignements avaient été diffusés immédiatement, cela aurait aidé les autorités douanières d'autres Parties contractantes à se défendre des fraudes. La Commission a estimé qu'il fallait, pour prévenir la fraude, encourager toutes les autorités douanières à lui signaler dès que possible les nouvelles affaires de fraude à titre confidentiel. Le secrétariat pourrait réunir ces informations confidentielles et les faire parvenir aux points de contact TIR douaniers. Il faudrait cependant mettre au point une procédure pour cela, c'est-à-dire trouver l'équilibre entre la nécessité de faire vite et celle de protéger la confidentialité des données transmises. Le secrétariat a été prié de rédiger des propositions en ce sens en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres organismes intergouvernementaux d'application des lois (OMT, OLAF, Europol, etc.).

Propositions de l'IRU sur la prévention et la répression de la fraude douanière dans le système TIR

Document: Document informel n° 19 (2003).

16. La Commission a poursuivi ses délibérations sur les propositions de l'IRU concernant la prévention et la répression de la fraude douanière dans le système TIR (document informel n° 19 (2003)). Elle a procédé en particulier à un échange de vues sur la mise en œuvre correcte des dispositions clefs de la Convention réglant l'accès des transporteurs au régime TIR, à savoir les articles 6.4, 38 et la partie II de l'annexe 9. On a fait observer que les autorités douanières opèrent normalement dans le cadre des contraintes juridiques que leur impose le droit de leur pays et qu'elles doivent remplir certaines formalités avant d'imposer des sanctions à ceux qui commettent des irrégularités. C'est pourquoi il n'est pas toujours immédiatement possible d'exclure les intéressés du régime ou de leur retirer leur autorisation. Cela étant, les associations garantes nationales, qui jouissent de plus de latitude au regard de la législation nationale, pourraient jouer un rôle décisif en interdisant aux contrevenants d'utiliser les carnets TIR. La Commission a souligné l'importance de la coopération dans ce domaine entre les autorités douanières et les associations garantes nationales.

17. La Commission a également abordé la question de la mise en application harmonisée au niveau national des dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus. Elle a rappelé qu'en 1999-2000, immédiatement après sa création, elle s'était déjà penchée sur ce sujet et qu'elle avait élaboré un certain nombre de propositions sur l'application de l'article 38 de la Convention. Même si certaines de ces propositions avaient été par la suite adoptées par le Comité de gestion, il ne semblait pas possible de prévoir une véritable normalisation de la mise en œuvre de cette disposition au niveau des pays à cause des différences que présentaient les

législations des Parties contractantes. L'effort entrepris pour dégager une conception harmonisée de l'utilisation des carnets TIR par des tiers (dits «sous-traitants») au niveau des pays était une autre illustration de cette difficulté. Le Comité de gestion n'avait pu parvenir au consensus sur cette question.

18. D'autre part, l'IRU avait mis en place dans toutes les Parties contractantes appliquant le régime TIR des règles et des procédures communes pour l'émission de carnets TIR par les associations garantes. À ce propos, la Commission a demandé de nouveau à l'IRU de lui communiquer les règles en question, pour information (TIRExB/REP/2003/20, par. 15).

19. La Commission a procédé également à un échange de vues sur l'interprétation élargie de l'article 8.7 de la Convention proposée par l'IRU à l'annexe 3 au document informel n° 19 (2003). Certains membres ont dit ne pas pouvoir accepter cette interprétation, qui allait à leur avis bien au-delà de ce que disait la Convention. On a également souligné que l'interprétation de celle-ci devait se faire en contexte d'un point de vue global et non disposition par disposition. La Commission a pris note du fait que la Cour européenne de Justice avait récemment rendu un arrêt sur le rôle des associations garantes de l'Union européenne dans les procédures de demande de paiement. Elle a invité la Communauté européenne à présenter un exemplaire de cette décision, pour information et, éventuellement, débat.

20. La Commission a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa session suivante, à laquelle elle déciderait des éléments du document informel n° 19 (2003) qui pourraient à l'avenir servir à illustrer les pratiques optimales, etc. Elle a prié le secrétariat de revoir les documents anciens publiés de 1999 à 2001 pour y choisir ce qui pouvait alimenter le débat et faciliter ainsi les travaux.

Projet de questionnaire sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR

Document: Document informel n° 27 (2003).

21. Saisie des observations écrites de certains de ses membres et de l'IRU, la Commission a poursuivi son débat sur le document informel n° 27 (2003), où est présenté un projet d'enquête sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention au niveau national. Elle a fait un certain nombre de remarques sur la structure et le contenu de cette enquête et a prié le secrétariat de mettre la dernière main à son projet.

MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE

Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus

Documents: TRANS/WP.30/2004/5; document informel n° 32 (2003).

22. La Commission a bien accueilli l'exposé de M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie), qui a expliqué l'historique et les perspectives de l'Union douanière entre la République du Bélarus et la Fédération de Russie ainsi que les conséquences de la nouvelle institution du point de vue du système TIR. Selon M^{me} Rybkina, avec l'abolition des contrôles aux frontières entre les deux pays, les autorités douanières avaient à résoudre la question du partage des responsabilités

entre les associations garantes nationales, l'ASMAP et la BAIRC en l'occurrence, quand rien ne permettait de déterminer sur lequel des deux territoires une infraction avait été commise. La seule solution réaliste à court terme consistait à mettre en place des «postes d'enregistrement» le long de l'ancienne frontière commune, où les carnets TIR pénétrant sur le territoire russe seraient remplis et tamponnés. Vu la nature des marchandises transportées, il était apparu souhaitable de procéder à cette démarche dans un sens seulement, c'est-à-dire pour les transports d'ouest en est. Il avait été question à cette occasion de l'article 48 de la Convention TIR, selon lequel les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la Convention. M^{me} N. Rybkina a également expliqué en détail les procédures d'échange de données et d'apurement des opérations applicables dans la nouvelle Union douanière.

23. À l'heure actuelle, les autorités russes et biélorussiennes envisageaient des solutions à long terme pour partager les responsabilités entre l'ASMAP et la BAIRC, associations garantes nationales, à savoir:

- Créer une association garante unique;
- S'en tenir au principe de l'Union européenne selon lequel l'association du pays d'entrée des marchandises sur le territoire de la Communauté est censée être responsable.

24. La Commission a rappelé qu'elle avait procédé à l'examen de la question à sa session précédente (TIRExB/REP/2003/20, par. 19 à 23) et, en particulier, qu'elle avait conclu que les procédures douanières applicables au transport de l'ouest vers l'est, à savoir le non-apurement des opérations TIR à la sortie du Bélarus, soulevaient un certain nombre de problèmes pratiques, comme les demandes de paiement concurrentes ou les doubles notifications émanant à la fois des autorités biélorusses et russes. L'IRU a informé la Commission que la situation s'était très nettement améliorée en 2003 et qu'elle semblait dorénavant maîtrisée. Quant aux dossiers anciens dont il était question dans le document informel n° 32 (2003), ils seraient réglés sur le plan bilatéral entre les autorités douanières (russes ou biélorussiennes) d'une part et l'IRU d'autre part.

25. Malgré les progrès signalés, la Commission a estimé que la procédure TIR dans l'Union douanière russo-biélorussienne devait être mieux appliquée, en ce qui concernait notamment l'apurement des opérations TIR dans le sens ouest-est, qui semblait ne pas aller de soi. Elle a noté cependant que si cette procédure avait été annulée sans être remplacée par une autre solution convenable, les problèmes auraient été encore plus nombreux et plus graves qu'ils ne l'étaient à l'heure actuelle. Elle a donc invité instamment les autorités douanières des deux pays concernés à adopter le plus tôt possible les solutions à long terme mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus.

Nouveau Code douanier de la Fédération de Russie

Document: Document informel n° 28 (2003).

26. La Commission a été informée de l'entrée en vigueur en septembre 2003 de l'ordonnance n° 828 de la Commission nationale des douanes de la Fédération de Russie, qui avait pour effet d'accélérer le passage des frontières (document informel n° 28 (2003)). Elle a pris note du fait que ce texte avait été annulé en même temps que beaucoup d'autres règlements de la Commission nationale des douanes avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 du nouveau Code douanier de la Fédération de Russie.

27. Selon M^{me} Rybkina (Fédération de Russie), le nouveau Code avait été établi au regard des meilleures techniques douanières connues dans le monde, notamment de la Convention de Kyoto révisée, et en consultation étroite avec les représentants du secteur privé. Comparé à l'ancien Code de 1993, il devrait rendre plus faciles le commerce et les transports. Son application devrait être plus transparente, dans la mesure où ses dispositions devraient s'appliquer directement, sans que les autorités douanières aient à publier de nombreuses circulaires. Bien qu'il n'y ait pas dans le Code de chapitre expressément consacré à la procédure TIR, la Convention était un traité international auquel la Fédération était partie et qui primait donc la législation douanière nationale.

28. La Commission s'est félicitée de cet état de chose. M. O. Fedorov (Ukraine) a annoncé que son pays aussi mettrait en vigueur le 1^{er} janvier 2004 son nouveau Code douanier. Des informations seraient présentées au Comité de gestion et au WP.30.

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR

Statistiques relatives aux demandes de paiement des autorités douanières

Document: Document informel n° 26 (2003).

29. La Commission a pris note du document informel n° 26 (2003) où étaient présentées les données les plus récentes de la République du Bélarus sur les demandes de paiement des autorités douanières et les irrégularités douanières. M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) et l'IRU ont fait aussi des exposés oraux, qui devraient être présentés par écrit à la prochaine session, sur la situation actuelle en Fédération de Russie. Bien que le nombre d'opérations TIR entreprises dans ce pays se soient accru de 40 % en 2003, les irrégularités ne représentaient plus en moyenne que moins de 0,03 % de l'ensemble. Selon M^{me} Rybkina et l'IRU, cette baisse s'expliquait:

- Par les sanctions prises contre les personnes directement responsables;
- Par la coopération fructueuse qui s'était établie entre les douanes russes, l'IRU et l'ASMAP et, plus particulièrement, par la transmission en temps utile de données au système SafeTIR.

30. L'IRU a informé la Commission de la situation des notifications et des demandes de remboursement:

- 6 399 notifications et une notification préalable avaient été reçues entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 2003. Il y avait eu une augmentation dans le deuxième semestre de 2003, essentiellement à cause de la modification des procédures dans l'Union européenne;
- Au 20 décembre 2003, 8 130 demandes de paiement étaient en suspens, qui concernaient tant le nouveau que l'ancien groupement d'assureurs. À la fin de 2002, il y en avait 7 984. Même si le nombre d'instances était légèrement plus élevé, il ne fallait pas y voir, selon l'IRU, un signe d'aggravation de la situation;
- En 2003 (au 20 décembre), 137 demandes avaient été réglées par paiement des montants réclamés; 490 dossiers avaient été classés sans paiement, par classement administratif ou décision du tribunal.

Ancien groupement d'assureurs

31. L'IRU a informé la Commission de l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage engagée entre l'IRU et l'ancien groupement d'assureurs, qui avait mis fin unilatéralement à l'assurance des carnets TIR à la fin de 1994, en raison de l'importance du nombre de demandes de paiement des autorités douanières. En novembre 1997, le tribunal d'arbitrage avait jugé que cette dénonciation du contrat d'assurance était abusive et illégale. En novembre 2003, le tribunal avait rendu sa sentence définitive: les demandes de paiement devaient être classées en diverses catégories; le groupement d'assureurs était tenu de régler les demandes de certaines catégories, mais pas les autres.

32. Avec cette sentence du tribunal d'arbitrage, l'IRU espérait rencontrer les assureurs dans le courant de février 2004 pour régler les demandes au niveau national. Les premières informations que recevraient les autorités sur les effets de la sentence arbitrale seraient également présentées en février 2004.

33. On a fait remarquer que le tribunal d'arbitrage avait compétence pour trancher la question des responsabilités de l'IRU et de l'ancien groupement d'assureurs à l'égard de l'exécution du contrat d'assurance dénoncé en 1994. Ses décisions ne concernaient ni les contrats de garantie conclus entre les associations garantes et les autorités douanières au niveau national, ni la validité des demandes de paiement de services douaniers. Il fallait donc s'attendre à une action devant les tribunaux nationaux s'il n'y avait pas consensus sur la légitimité de certaines réclamations.

34. La Commission a pris note de ces informations en priant l'IRU de lui fournir de plus amples détails.

APPLICATION DE LA CONVENTION TIR EN SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Document: Document informel n° 29 (2003).

35. La Commission a rappelé qu'à sa dix-huitième session elle s'était inquiétée du fait que les autorités douanières des Parties contractantes n'avaient pas reçu la liste des bureaux de douane habilités à traiter les opérations TIR dans la région Serbie-et-Monténégro (TIRxB/REP/2003/18, par. 41 et 42). Elle a pris note du fait que le secrétariat et l'IRU avaient ensuite reçu des douanes

serbes la liste des bureaux en question (document informel n° 29 (2003)), qui était identique à celle qui avait été fournie en 2001 au moment où la République fédérale de Yougoslavie avait rejoint de nouveau le système TIR.

ELECTIONS PARTIELLES EN CAS DE DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA TIRExB

36. La Commission a procédé à un bref échange de vues sur les propositions présentées par certains membres concernant les modifications à apporter aux règlements intérieurs pour le cas où il y aurait lieu de remplacer un membre empêché de poursuivre l'accomplissement de son mandat. En conclusion, le secrétariat a été prié de rédiger un document pour la prochaine session et de consulter, au besoin, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE TIR

Document: Document informel n° 30 (2003).

37. La Commission a été informée de l'avis juridique rendu par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York sur la nomination du Secrétaire TIR (document informel n° 30 (2003)). Elle a pris note du fait qu'à sa session de septembre 2003 le Comité de gestion avait prié le secrétariat de lui communiquer le texte de cet avis accompagné des communications qui l'avaient précédé et qui y étaient mentionnées, et qu'il avait décidé de revenir sur la question à sa session suivante (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 16 et 17). Le secrétariat a informé la Commission qu'il avait demandé au Bureau des affaires juridiques de l'ONU l'autorisation de publier les communications du dossier. Il n'avait pas encore reçu de réponse.

38. Faute de temps, la Commission a décidé de remettre la question à sa prochaine session.

SÉMINAIRE RÉGIONAL TIR DE MOSCOU

Document: TRANS/WP.30/2004/1.

39. La Commission a été informée des résultats du Séminaire régional TIR tenu à Moscou les 2 et 3 octobre 2003, en étroite collaboration avec le Ministère des transports et la Commission nationale des douanes de la Fédération de Russie (TRANS/WP.30/2004/1). Elle a rappelé que ce Séminaire avait été conçu à l'origine comme une activité consécutive à la crise de décembre 2002. Il fallait étudier attentivement le rapport qui en était issu afin de cerner les problèmes qui risquaient à l'avenir de mettre le système TIR en danger. Elle a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session.

40. La Commission a également pris note des activités prévues par le secrétariat en 2004, en particulier les séminaires de formation au système TIR prévus en Chine en janvier 2004 et en Asie centrale en septembre 2004 (date provisoire).

QUESTIONS DIVERSES

41. L'IRU a donné les informations suivantes à propos de l'impression, de la distribution et de l'utilisation des carnets TIR:

- En 2003, le nombre de carnets TIR émis par l'IRU aux associations garantes nationales s'est élevé au total à 3 298 000, soit 200 000 carnets de plus qu'en 2002 (3 095 200);
- Le prix des carnets TIR et la redevance perçue pour financer la Commission étaient restés inchangés depuis 2003;
- Le taux moyen de réponse au formulaire SafeTIR était de 89 %;
- Dans les 11 premiers mois de 2003, 12 295 demandes de réconciliation avaient été transmises, dont 9 855 avaient reçu une réponse. Le délai moyen de réponse était de 52 jours, ce qui était loin d'être satisfaisant.

DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

42. Sur l'invitation de M. Mario Amelio (Italie), la Commission a décidé de tenir sa vingt-deuxième session les 6 et 7 mai 2004 à Rome (à confirmer). Elle a également décidé, à titre provisoire, de tenir ses sessions suivantes en juin et en octobre 2004.
